

LA CONSIGNATION DANS LES DEPARTEMENTS D'ALSACE MOSELLE

LES CONSIGNATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE JUDICIAIRE EN ALSACE MOSELLE

GROUPE



- Les provisions pour couvrir les frais de témoins et d'expertise,
- La consignation lors de la constitution de partie civile permettant la recevabilité de la plainte,
- Les avances de débours versées par les associations en vue de l'inscription sur le registre des associations,
- Les provisions à verser par les notaires (ou héritier) en vue de la publication de l'ordonnance d'annulation d'un certificat d'héritier ou en cas d'acceptation de l'actif net de la succession,
- Les provisions de frais de publication légale à verser par le créancier assignant un débiteur lors d'une ouverture de procédure collective.

La consignation

Personne autorisée à consigner (= consignateur)

La personne autorisée à consigner est celle qui est visée dans la décision de justice ou son représentant (avocat...) : elle doit remplir le formulaire de déclaration de consignation et le signer.

Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué par virement mentionnant dans la zone du libellé :

- le nom du consignateur, celui de la juridiction, la référence de l'affaire et la mention ALS-MOS.

Ces éléments sont indispensables pour permettre d'identifier votre dossier. L'absence de ces informations pourrait entraîner un rejet de votre virement. Contactez le pôle de gestion des consignations dont vous dépendez pour obtenir les informations nécessaires pour transmettre votre virement.

Où consigner

Les sommes doivent être consignées au pôle de gestion* en charge des consignations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

* les coordonnées des pôles sont communiquées au verso de ce document.

Pièces à fournir

- La déclaration de consignation complétée et signée (utiliser le modèle de déclaration de consignation correspondant au motif de la consignation),
- La décision de justice.



LES COORDONNEES DES POLES DE GESTION DES CONSIGNATIONS RECEVANT LES DEMANDES DE CONSIGNATION ET DE DECONSIGNATION

Jusqu'au 11 septembre 2018 inclus pour les consignations ordonnées par une juridiction mosellane :

DDFIP de Meurthe et Moselle
Pôle de gestion des consignations
50 rue des Ponts - CO 60069 - 54036 NANCY Cedex
ddfip54.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr

Jusqu'au 29 janvier 2019 inclus pour les consignations ordonnées par une juridiction alsacienne :

DRFIP du Grand-Est et du Bas-Rhin
Pôle de gestion des consignations
4 place de la République - CS 51022 - 67070 STRASBOURG Cedex
drfip67.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr

Au-delà de ces dates

Dès le 12 septembre 2018 pour les consignations ordonnées par une juridiction mosellane

Dès le 30 janvier 2019 pour les consignations ordonnées par une juridiction alsacienne

Les demandes devront être adressées directement au **pôle de gestion des consignations de Lyon** :

DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des consignations
3 rue de la Charité, 69268 LYON Cedex 02
drfip69.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr